



STATUTS

I. NOM, SIEGE et BUT

Nom et siège Art. 1
Sous la dénomination de Société cynologique Orbe & Environs, ci-après désignée par SCO, il est constitué une association conformément aux présents statuts et aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

La fondation remonte au 18 mars 1946 sous le nom de « Club du chien policier d'Orbe ». Ensuite, après modification des statuts le 19 septembre 1953, Société Cynologique Orbe & Environs.

La SCO est affiliée à la Société Cynologique Suisse (SCS) dont elle est une section au sens de l'article 5 des statuts de cette dernière.
Le siège juridique est à Orbe.

But Art. 2
La SCO a pour but :

- a) De promouvoir la détention et l'octroi des chiens de race
- b) De soutenir la SCS dans ses activités
- c) L'organisation de concours et autres manifestations canines
- d) La diffusion, auprès de ses membres et du public en général, d'informations et de connaissances se rapportant à l'élevage du chien de race, à la détention, à l'éducation et la formation des chiens, sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et dans le respect des principes de la législation fédérale sur la protection des animaux
- e) La défense des intérêts d'ordre canin auprès des autorités
- f) L'établissement de relations amicales entre ses membres et la pratique de la camaraderie.

But Art. 3
La SCO s'efforce d'atteindre ces buts :

- a) En organisant des cours d'éducation et de formation
- b) Par l'échange d'expériences acquises lors de la formation
- c) En prodiguant des conseils lors du choix et de l'achat de chiens
- d) En organisant des manifestations d'information
- e) En organisant des concours ou autres manifestations canines
- f) En entretenant des contacts et en collaborant avec les autorités locales et régionales.

II. SOCIETARIAT

1. Acquisition de la qualité de membre

Membres Art. 4
Toute personne peut être reçue en qualité de membre de la SCO. Les personnes mineures ne peuvent être acceptées qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal; elles ont le droit de vote à partir de 16 ans.

Les personnes morales peuvent également être admises.



Bases de données	<p>Art. 4a L'effectif des membres doit être annoncé à la SCS au 1er janvier de chaque année. Cet effectif constitue la base du calcul des cotisations du club à la SCS. À cet effet, la société peut gérer sa propre banque de données des membres.</p> <p>Les membres du club sont informés que la SCS, selon l'art. 3, chiffre 13 des statuts de la SCS, gère une banque de données des membres pour toutes les sections. Le club est en droit de transmettre les données de ses membres une fois par année à la SCS (uniquement : nom, prénom, sexe, date de naissance, domicile, numéro de téléphone, adresse e-mail si existante et date d'entrée dans la section).</p> <p>La SCS utilise ces données pour une centralisation et une gestion de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont pas transmises à des tiers. C'est le règlement de la protection des données de la SCS qui s'applique.</p> <p>Les membres qui refusent la transmission de leurs données personnelles à la SCS doivent l'annoncer par écrit auprès du caissier au plus tard le 15 décembre.</p>
Admission	<p>Art. 5 L'admission d'un membre est prononcée par le comité.</p> <p>Les personnes désirant faire partie de la SCO doivent présenter leur demande par écrit à un membre du comité.</p> <p>Le comité de la SCO peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à donner les raisons.</p>
Membres d'honneur	<p>Art. 6 Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la cynologie ou à la SCO peuvent être nommées membres d'honneur de la société.</p> <p>La nomination est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.</p>
Vétérans	<p>Les personnes qui ont été membres de la SCO ou d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du comité de la SCO, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par la société.</p>
	<p>2. <u>Perte de la qualité de membre</u></p>
Raisons	<p>Art. 7 La qualité de membre s'éteint par suite de décès, de démission, de radiation ou d'exclusion.</p>



Démission	<p>Art. 8</p> <p>La démission ne peut être adressée par écrit au président de la SCO que pour la fin d'un exercice annuel.</p> <p>Si la démission intervient au cours de l'exercice annuel, la cotisation pour l'année en cours reste due.</p> <p>Les démissions collectives sont nulles.</p>
Radiation	<p>Art. 9</p> <p>Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le comité, troublent la bonne entente ou ne remplissent pas leurs obligations financières envers la SCO ou la SCS, peuvent être radiés par le comité. Le membre a le droit d'être entendu.</p>
Recours	<p>À part les cas de radiation pour cause de non paiement des obligations financières, tout membre à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation a la possibilité dans un délai de 30 jours depuis la décision de radiation, d'adresser un recours au président de l'association pour la prochaine assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale décide à la majorité des 2/3 des ayants-droit présents. Les abstentions et les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.</p> <p>Un tel recours a un effet suspensif..</p>
Effets	<p>Art. 10</p> <p>La radiation n'exerce ses effets qu'au sein de la société. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.</p>
Exclusion	<p>Art. 11</p> <p>Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Transgression grave des statuts et règlements de la SCS ou de ses sectionsb) Atteinte grave au prestige ou aux intérêts de la SCS ou de la SCO par des actes de tromperie, des mauvais traitements infligés à des animaux ou toute autre action déshonorante.
Procédure	<p>L'exclusion intervient en principe sur proposition du comité de la SCO à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des 2/3 des membres présents. Les abstentions et les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.</p> <p>Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée au moins 20 jours avant la prochaine assemblée générale ordinaire, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou par oral devant l'assemblée générale.</p>
Recours	<p>L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Mention sera faite qu'il a le droit de recourir au tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours suivant la réception de la sentence.</p> <p>L'art. 75 du CCS demeure réservé.</p>



Effets Art. 12
L'exclusion est sans effet sur les affiliations dans les autres sections de la SCS. Cela entraîne toutefois les conséquences juridiques prévues à l'art. 20 des statuts de la SCS et l'exclusion doit être annoncée par écrit au Comité Central. L'exclusion définitive doit être publiée dans les organes officiels de la SCS.

3. Droits et devoirs des membres

Droits Art. 13
Tous les membres de plus de 16 ans, les membres d'honneur et les membres vétérans présents aux assemblées, possèdent le même droit de vote.

Art. 14
Les droits et avantages des membres des sections sont spécifiés dans les règlements spéciaux de la SCS.

Obligations Art. 15
Par le fait même de leur admission, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS et de la SCO et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les contributions prévues.

Cotisations annuelles Art. 16
Les cotisations annuelles des membres de la SCO sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur et les membres vétérans sont exonérés des cotisations annuelles de la société, la cotisation SCS et le journal restent à leur charge.

III. RESPONSABILITE

Responsabilité Art. 17
Les engagements de la SCO sont garantis par sa fortune propre, à l'exclusion de celle de ses membres.

Selon l'art. 19 des statuts de la SCS, cette dernière ne garantit pas les engagements de ses section qui, de leur côté, ne garantissent pas les engagements de la SCS.

IV. ORGANISATION

Structures Art. 18
Les organes de la SCO sont :
a) L'assemblée générale
b) Le comité
c) Les vérificateurs des comptes



- Art. 19
Assemblée générale L'assemblée générale est l'autorité suprême de la société. Elle élit les autres organes et contrôle leurs activités. Elle doit avoir lieu chaque année, au plus tard à la fin du mois de mars.
- Art. 20
Convocation La convocation de l'assemblée générale se fait par lettre ou par courriel aux membres, au moins 20 jours avant la date fixée par l'assemblée générale, et doit porter l'indication de l'ordre du jour. Le droit de convocation appartient en principe au comité. Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.
- Propositions Les propositions des membres doivent être adressées au président par écrit et brièvement motivées, jusqu'à la fin de l'année civile.
- Art. 21
Assemblée générale extraordinaire Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité ou sur demande écrite de 1/5 des membres. Cette demande doit être motivée.
- Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard deux mois après sa requête.
- Art. 22
Toute assemblée générale convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement, sans égard du nombre de membres présents.
- Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.
- Art. 23
Compétences L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes à la société. Ses attributions sont en particulier les suivantes :
- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - b) Acceptation des rapports annuels
 - c) Réception des comptes annuels, du rapport des vérificateurs des comptes et décharge du comité
 - d) Adoption du budget pour l'année en cours
 - e) Fixation de la cotisation annuelle et d'éventuelles cotisations extraordinaires
 - f) Fixation des compétences financières du comité
 - g) Élections :
 - 1) Du président et du caissier
 - 2) Des autres membres du comité
 - 3) Des vérificateurs des comptes
 - h) Modification des statuts
 - i) Décisions concernant les propositions
 - j) Nomination des membres d'honneur
 - k) Liquidation des recours et exclusion des membres
 - l) Dissolution de la société.



- Vote**
- Art. 24
Chaque membre présent à l'assemblée et jouissant du droit de vote dispose d'une voix.
- A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents jouissant du droit de vote.
- Lors de l'élection, au premier tour, la majorité absolue est requise, au second tour, la majorité relative suffit.
- En cas d'égalité des voix, le président départage. Lors d'élections, en cas d'égalité, on procède par tirage au sort.
- Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.
- Comité**
- Art. 25
Le comité se compose d'au moins 7 membres : président, vice-président, secrétaire, caissier, assesseurs. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles. Le président et le caissier sont élus en tant que tel à leur fonction. Au demeurant, le comité se répartit lui-même les charges.
- En cas d'élection intermédiaire, les membres du comité élus terminent le mandat de leur prédécesseur.
- Le président doit être citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement et, en tout cas, être domicilié en Suisse. (Art. 6 al. 2 des statuts de la SCS).
- La société est tenue de conclure au moins trois abonnements à l'organe de publication officiel de la SCS.
- Délibération**
- Art. 26
Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée régulièrement et que la majorité de ses membres participent aux débats. Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président départage.
- Le comité désigne les personnes dont la signature engage la société.
- Le comité désigne les délégués qui représenteront la SCO lors d'assemblées ou d'autres manifestations.
- Le comité désigne les moniteurs sur préavis des moniteurs en fonction.
- Tâches**
- Art. 27
Il appartient au président, en particulier :
- De diriger et de contrôler toute activité de la société et présenter un rapport annuel
 - De préparer les affaires à traiter lors des séances de comité et des assemblées générales
 - De présider ces séances et ces assemblées
 - De représenter la société.



Art. 28

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 29

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance.

Art. 30

Le caissier est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations, gère la caisse et remplit les obligations découlant généralement de cette fonction (décompte SCS, etc).

Il boucle les comptes pour la fin du mois de décembre.

Art. 31

Les assesseurs peuvent s'acquitter des tâches spéciales.

Art. 32

Vérificateurs
des comptes

L'organe de contrôle se compose de 2 vérificateurs des comptes et d'un suppléant ; la durée de leur mandat est de 3 ans.

Les vérificateurs examinent livres et comptes et présentent un rapport écrit, avec proposition, à l'intention de l'assemblée générale.

V. FINANCES

Art. 33

Les moyens financiers de la société se composent :

- a) Des cotisations ordinaires des membres
- b) D'autres cotisations, émoluments et recettes.

VI. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 34

Toute révision de ces statuts doit être soumise à l'assemblée générale qui décide à la majorité des 2/3 des membres présents.

VII. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 35

La dissolution de la SCO ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce seul but.

La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les membres présents.

En cas de dissolution de la SCO, les avoirs de celle-ci doivent être confiés au secrétariat de la SCS qui en assure la garde pendant 10 ans. Si, durant ce laps de temps il n'a pas été possible de reformer une société poursuivant les mêmes buts et tâches, ces avoirs seront acquis à la Fondation Albert Heim.



VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 3 mars 2018 et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le comité central de la SCS.

Ils remplaceront ceux du 9 décembre 1989.

Les présents statuts sont rédigés au masculin. La forme féminine s'applique bien entendu par analogie.

Au nom de la Société cynologique Orbe & Environs.

Le président :
François Descombes

La vice-présidente :
Lauriane Limanton

Les statuts adoptés lors de l'assemblée générale de la Société cynologique Orbe et environs du 3 mars 2018 ne contiennent aucune disposition contraire aux statuts de la SCS. Ils sont approuvés au sens de l'art. 6 alinéa 2 des statuts de la SCS.

Bâle, le 27 avril 2018

Au nom du Comité central de la SCS

Hansuel Beer
Président

Dr. oec. Walter Müllhaupt
Président Service juridique-Statuts